



## COMMISSION D'APPEL DU 21 NOVEMBRE 2018

Membres présents : Guy BENASSATI ; Nathalie FAUBERT ; Joël LESAGE. ; Pierre-Yves NICOL ; Johnny REAU.

**1<sup>ère</sup> décision : Match Guingamp Mayotte 1 / Bourbriac Us, D1 groupe A du 23/09/2018 : arrêté suite à la blessure d'un joueur : la commission sportive du 19 Octobre 2018 donne le match à rejouer le 28/10/2018, heure calendrier.**

**2 - Appel de BOURBRIAC US sur décision de la commission sportive du 8/11/2018 : match Guingamp Mayotte 1 / Bourbriac Us 1 : D1 groupe A : match non joué : décision : « donne match perdu par forfait à BOUBRIAC US, à savoir : Guingamp Mayotte As 1 : 3 buts ; 3 points Bourbriac Us 1 : 0 but ; -1 point».**

### - Audition de :

- ✓ Mr Alain MARQUIER (président de Bourbriac Us) Lic 2545116281
- ✓ Mr Benjamin ROUE (secrétaire de Bourbriac Us) Lic 2237736489
- ✓ Mr Kevin ROPARS (capitaine de Bourbriac Us) Lic 2287727662
- ✓ Mr René GESTIN (arbitre assistant de Bourbriac Us) Lic 2237735892
- ✓ Mr Chaki ZARCACHI (président de Guingamp Mayotte As) Lic 2546542776 (**absent**)
- ✓ Mr Ishaka MKADI (capitaine de Guingamp Mayotte As) Lic 2545790449 (**absent**)
- ✓ Mr Dhoukarim ABDYOU (arbitre assistant de Guingamp Mayotte As) Lic 2545632879
- ✓ Mr Anli DJOUMOI (dirigeant de Guingamp Mayotte As) Lic 25466586746
- ✓ Mr Stéphane LE FAUCHEUR (arbitre de la rencontre) Lic 2200691972

La Commission,

Prend connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après audition des personnes présentes

Constata qu'il n'y avait pas d'arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain

Constata que l'arbitre n'a pas fait d'observation sur la sécurité

En conséquence, confirme la décision de la commission sportive

A savoir : match perdu par forfait à Bourbriac.

Conformément aux articles 94 et 97 Titre 4 des règlements généraux de la LBF, les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de Bourbriac Us :

- Droit d'appel : 100 €
- Frais de déplacement de l'arbitre : 31 €

**Appel : les décisions de la commission d'Appel du district de football des Côtes d'Armor sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la Ligue de Bretagne de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification conformément aux dispositions de l'article 190 des règlements généraux de la FFF et de l'article 94 des règlements de la LBF.**

Le Président de séance  
Pierre Yves NICOL

Le Secrétaire de séance,  
Johnny REAU